

VD_OMNI PS.2025.0029 vom 6. November 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2025.0029

FR: VD_OMNI PS.2025.0029 du 6 novembre 2025

IT: VD_OMNI PS.2025.0029 del 6 novembre 2025

Regeste

A. _____, B. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de Bex | Rejet du recours dirigé contre une décision de restitution de l'indu. Les montants perçus sur le compte professionnel de la recourante provenant de cours de permaculture constituent des ressources disponibles et devaient être pris en compte dans le calcul du RI, indépendamment d'éventuelles restitutions ultérieures aux participants. Le calcul de l'indu est confirmé. La bonne foi est exclue, la recourante ayant sciemment omis de déclarer certaines ressources.

Erwägungen

E. 1

La décision rendue sur recours par la DGCS en application de la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051) peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal, au sens des art. 92 ss de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il respecte les autres conditions de recevabilité (cf. notamment l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Les recourants contestent la mesure de restitution de l'indu. a) La LASV a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 al. 1 LASV). Elle règle l'action sociale cantonale, qui inclut notamment le revenu d'insertion (art. 1 al. 2 LASV). En vertu de l'art. 3 al. 1 LASV, l'aide financière aux personnes – notamment le RI – est subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres, aux prestations des assurances sociales et aux autres prestations sociales, fédérales, cantonales, communales ou privées. Puisqu'il s'agit d'une aide subsidiaire, elle dépend également des variations du patrimoine de l'intéressé; aussi des limites de fortune doivent-elles être fixées, la loi se référant à ce propos aux conditions de ressources prévues par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS – cf. art. 32 LASV; CDAP PS.2023.0055 du 14 novembre 2023 consid. 2a et les références). Selon l'art. 18 al. 2 du règlement d'application de la LASV (RLASV; BLV 850.041.1), la limite de fortune ne peut dépasser 10'000 fr. par famille (couple avec enfants). Les comptes bancaires sont un élément de la fortune ou du patrimoine (art. 19 al. 1 let. b RLASV). La prestation financière du RI est supprimée dès que l'une des conditions dont elle dépend n'est plus remplie (art. 31 al. 2 RLASV). Selon l'art. 38 LASV, la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (al. 1); elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation (al. 4). Aux

termes de l'art. 41 let. a LASV, la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement notamment lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile. L'autorité compétente réclame, par voie de décision, le remboursement des prestations (art. 43 al. 1 LASV). b) Les recourants reprochent à l'autorité intimée d'avoir tenu compte, en établissant l'indu, des montants crédités sur le compte de la recourante par les participants aux cours de permaculture qu'elle dispense. La recourante prétend que cet argent ne lui appartenait pas et qu'elle pouvait, le cas échéant, être amenée à le restituer aux participants en cas d'annulation du cours. Les recourants se méprennent toutefois sur la nature même de l'aide sociale, qui ne vise pas à assainir une situation financière sur la durée – ce qui impliquerait effectivement de prendre en compte les revenus et les dettes sur une période plus ou moins longue –, mais à aider ponctuellement, soit par une situation révisée de mois en mois, les personnes dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Or, pendant les mois où ils ont bénéficié des montants crédités par les participants aux cours de permaculture, les recourants ont également perçu le RI: il est donc cohérent qu'ils restituent le montant perçu indûment, même si, par ailleurs, la recourante pouvait ponctuellement être amenée à rembourser les frais de formation versés par les participants aux cours. En effet, du point de vue de l'aide sociale – et plus précisément du principe de subsidiarité qui la régit –, ce qui est déterminant est l'encaissement d'un montant disponible, et non la constitution éventuelle d'une dette (cf. CDAP PS.2020.0072 du 2 février 2022 consid. 5b/aa et les références). Si un montant avait dû être remboursé, il aurait alors dû être porté en déduction du chiffres d'affaires brut du mois au cours duquel cette restitution était intervenue. c) Les recourants contestent également le calcul de l'indu, en se fondant sur un tableau produit à l'appui de leurs observations complémentaires. Toutefois, les données qu'il contient ne sont pas déterminantes, dans la mesure où les rentrées d'argent n'y sont pas ventilées selon les mois correspondants à leur encaissement. Or, l'attention de la recourante avait été attirée à plusieurs reprises sur la nécessité d'établir chaque mois une comptabilité comprenant les entrées et les sorties, le RI étant calculé sur une base mensuelle. Les recourants ne peuvent dès lors rien tirer de ce tableau, lequel repose sur une prémisse erronée, les montants versés au moment des inscriptions étant à tort laissés en suspens à la fois pour le revenu et la fortune, jusqu'à ce que les cours soient effectivement suivis par les intéressés. Les calculs du CSR ne sont au demeurant pas critiquables. Les recourants ont perçu le RI d'août à novembre 2016 alors que leur fortune excédait la limite déterminante de 10'000 fr.: les montants versés au titre de l'aide sociale, perçus indûment, doivent être restitués (1'360 fr. 50 [août 2016] + 618 fr. 70 [septembre 2016] + 3'435 fr. 10 [octobre 2016] + 2'690 fr. [novembre 2016]). En janvier 2016, les recourants ont perçu des allocations familiales, pour un montant de 230 fr., qui n'ont à tort pas été déduites du RI versé; cette somme doit donc être remboursée. L'aide sociale versée en juillet 2016 (1'692 fr. 55) et en juillet 2017 (4'314 fr. 15) l'a été alors que les revenus des recourants étaient supérieurs au budget déterminant pour le RI: les montants versés doivent dès lors être remboursés. Les revenus perçus en avril 2016 (3'256 fr.) et en février 2017 (1'630 fr. 20) n'ont pas été pris en compte dans le calcul du RI. Il en va de même pour ceux de mai 2016 (1'918 fr.), mars 2017 (2'374 fr.) et mai 2017 (2'031 fr.), l'autorité ayant tenu compte, dans ces trois derniers cas, des frais d'acquisition du revenu de la recourante, comme cela ressort de sa comptabilité sommaire, qui a fait l'objet d'annotations manuscrites de la part de l'agent en charge du dossier. Comme

le relève l'autorité intimée, le CSR a correctement additionné les revenus non pris en considération sur le compte professionnel de la recourante, en déduisant les frais qu'elle a présentés. Le montant perçu indûment s'élève donc bien à 25'550 fr. 20 (230 fr. [janvier 2016] + 3'256 fr. [avril 2016] + 1'918 fr. [mai 2016] + 1'692 fr. 55 [juillet 2016] + 1'360 fr. 50 [août 2016] + 618 fr. 70 [septembre 2016] + 3'435 fr. 10 [octobre 2016] + 2'690 fr. [novembre 2016] + 1'630 fr. 20 [février 2017] + 2'374 fr. [mars 2017] + 2'031 fr. [mai 2017] + 4'314 fr. 15 [juillet 2017] = 25'550 fr. 20). d) Les recourants invoquent leur bonne foi. Toutefois, les rapports d'enquête diligentés à l'encontre de la recourante, des 14 juin et 19 septembre 2018, ont établi que celle-ci avait sciemment dissimulé des ressources financières. Dans son recours, elle reconnaît d'ailleurs que "[l] es frais d'écolage versés sur le compte professionnel n'ont pas été inclus dans [s] es déclarations ", car, selon elle, " ils ne constituent ni des revenus nets, ni un élément de fortune ". L'attention de la recourante avait été attirée à plusieurs reprises sur la nécessité de "ventiler" les entrées et sorties financières liées à son activité de permaculture (courriels des 4 mai et 29 novembre 2016, ainsi que lors de l'entretien du 31 mai 2016). Dans ces circonstances, la bonne foi des recourants ne saurait être retenue. L'application de l'art. 41 al. 1 let. a i.f. LASV n'entre pas en ligne de compte, et il n'y a pas lieu d'examiner si la mesure contestée les place dans une situation difficile.

E. 3

Le considérant qui précède conduit au rejet du recours, mal fondé. Cela entraîne la confirmation de la décision attaquée. L'audition de C. _____, requise par les recourants, ne serait pas de nature à influencer le jugement de la présente cause, les échanges intervenus avec le CSR ayant fait l'objet de courriels versés au dossier. Il n'est pas perçu de frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant en principe gratuite (art. 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.